



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

**DECISION préfectorale n°A082132P0580**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté **2013184-0002** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de l'extension du camping « domaine du Merle Roux » sur la commune de Baix (07), reçue et considérée complète le 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de l'Ardèche en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 18 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une extension du camping par l'aménagement du terrain en banquettes séparées par des talus végétalisés pour la création de 19 emplacements de Résidences Mobiles de Loisirs pour une superficie totale de 182 446m<sup>2</sup>, dont 4128m<sup>2</sup> sont consacrés au projet ;

Considérant que le terrain à aménager se situe en partie sur la parcelle 27 en zone AO du POS révisé le 28/09/2012 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « Domaine du Merle Roux » sur la commune de Baix, objet du formulaire F08213P0580, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

#### *voies de recours*

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).